

**Loi modifiant la loi 11282-1
sur la restauration, le débit de
boissons, l'hébergement et
le divertissement (LRDBHD)
(Projet de loi scindé en deux)
(11282-2)**

du 19 mars 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi 11282-1 sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (I 2 22), est modifiée comme suit :

Art. 14 Révocation (nouvelle teneur)

L'autorisation d'exploiter est révoquée par le département lorsque les conditions de sa délivrance ne sont plus remplies, ainsi qu'en cas de non-paiement de la taxe annuelle prévue par la présente loi.

**Titre IVA Taxe d'exploitation des entreprises vouées à
la restauration, au débit de boissons, à
l'hébergement et au divertissement public
(nouveau)**

Art. 59A But et champ d'application (nouveau)

Le présent titre a pour but de régler le principe et le montant de la taxe annuelle d'exploitation des entreprises au sens de la présente loi.

Art. 59B Débiteurs de la taxe (nouveau)

¹ L'exploitant propriétaire d'une entreprise figurant dans la liste contenue à l'article 5 est tenu de payer une taxe annuelle au département chargé de l'application de la présente loi (ci-après : département).

² Lorsque l'exploitant n'est pas le propriétaire de l'entreprise, tous deux répondent solidairement du paiement de la taxe.

Art. 59C Exigibilité et calcul de la taxe (nouveau)

¹ La taxe est exigible dès le 1^{er} janvier pour l'année civile en cours. Le bordereau de taxation vaut titre de main levée définitive au sens de l'article 80, alinéa 2, chiffre 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

² En cas d'ouverture d'une nouvelle entreprise en cours d'année, la taxe est calculée au prorata du nombre de mois entiers restant à courir depuis le commencement de l'exploitation jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Elle est exigible dès le premier jour du mois suivant l'ouverture de l'entreprise.

³ En cas de fermeture définitive d'une entreprise en cours d'année, le département rembourse à la personne qui a payé la taxe la part de celle-ci calculée au prorata du nombre de mois entiers courus depuis la fermeture de l'entreprise jusqu'à la fin de l'année civile. Le remboursement intervient sans intérêts.

Art. 59D Entreprises soumises à la taxe et montant (nouveau)

¹ Le montant de la taxe annuelle est fixé par le règlement d'exécution dans les limites suivantes :

- en fonction de la surface utile des entreprises :

a) cafés-restaurants et bars	250 à 6 000 F
b) dancings et cabarets-dancings	1 500 à 8 000 F
c) buvettes permanentes	250 à 3 000 F
d) buvettes permanentes de service restreint	125 à 1 500 F
- en fonction de la capacité d'hébergement :

e) hôtels et autres établissements voués à l'hébergement	300 à 5 000 F
--	---------------

² Les buvettes d'événements et les buvettes associatives ne sont pas soumises à la taxe d'exploitation.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3 Modifications à une autre loi

La loi sur le tourisme, du 24 juin 1993 (I 1 60), est modifiée comme suit :

Art. 25A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La taxe de promotion du tourisme due par les hôtels et autres établissements voués à l'hébergement prévus par l'article 3, lettre m, de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015, est déterminée, à l'exclusion des campings et auberges de jeunesse, en fonction de leur classification.